



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-014

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-02-01-005 - Arrêté ARS DPS du 01 février 2017 modifiant l'arrêté ARS/DPS N° 971-2016-11-15-001 portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (1 page) Page 4
- 971-2017-02-01-006 - Arrêté ARS POS du 01 février 2017 portant nomination des membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnels de la Guadeloupe (2 pages) Page 6
- 971-2017-02-01-007 - Arrêté ARS PRAP du 01 février 2017 portant définition des territoires de démocratie sanitaire pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) Page 9
- 971-2017-01-26-001 - Arrêté ARS PSP SE du 26 janvier 2017 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis 1, résidence Citronnelle - Rue Saint-Aude Ferry - SAINT-FRANCOIS (97118) - Parcelle Cadastre AZ 312 (3 pages) Page 12

DAAF

- 971-2017-01-31-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 31 janvier 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Aymeric GONTIER (2 pages) Page 16
- 971-2017-02-01-001 - Arrêté DAAF/STARF du 01 février 2017 autorisant un défrichement à Madame Sylvie COUTON (9 pages) Page 19
- 971-2017-02-01-002 - Arrêté DAAF/STARF du 01 février 2017 autorisant un défrichement aux Héritiers BALTUS (9 pages) Page 29

DEAL

- 971-2017-01-27-001 - Arrêté DEAL RN du 27 janvier 2017 portant mise en demeure au SIAEAG de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Petit-Bourg (4 pages) Page 39
- 971-2016-12-21-004 - Arrêté DéAL/PACT du 21 décembre 2016 portant régularisation de l'occupation temporaire du DPM par le groupe Rubis Antilles Guyane (5 pages) Page 44
- 971-2016-11-07-029 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Georgette NODANCHE (2 pages) Page 50
- 971-2016-10-21-002 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Jocelyn GRANDISSON (2 pages) Page 53
- 971-2016-11-07-028 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au profit de la Commune de Bouillante (2 pages) Page 56
- 971-2016-12-21-003 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au profit de la Commune de Deshaies (3 pages) Page 59
- 971-2016-11-07-027 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au profit de Madame Christiane GARCON (2 pages) Page 63

971-2017-01-20-009 - Arrêté portant modificatif DéAL/PACT du 20/01/17 portant renouvellement de l'AOT du DPM par la ligue de tir à l'arc de la Gpe modificatif tir à l'arc (2 pages)	Page 66
PREFECTURE	
971-2017-01-31-004 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 31 janvier 2017 portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à la collectivité de Saint-Barthélemy - exercice 2014 - versé en 2017 (2 pages)	Page 69
971-2017-01-31-003 - Arrêté CAB SIDPC 31 janv 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF971) pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 72
971-2017-01-27-002 - Arrêté SG SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à M Francis BOUYER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe (2 pages)	Page 76
971-2017-01-20-007 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 20 janvier 2017 portant nomination de l'agent comptable de la régie Eau d'excellence de la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE (2 pages)	Page 79
971-2017-02-01-004 - ARRETE SG/DiCTAJ/BRA DU 1er FEVRIER 2017 ACTIVITE AQUACOLE A SAINTE-ROSE (10 pages)	Page 82
971-2017-02-01-003 - ARRETE SG/DiCTAJ/BRA DU 1er FEVRIER 2017 SUR LA RAVINE ZOMBI A GOYAVE (6 pages)	Page 93
971-2017-01-20-008 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 20 janvier 2017 portant nomination de l'agent comptable pour les régies ReNoC'eau et ReNoc'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation et d'Assainissement de la Guadeloupe SIAEAG (2 pages)	Page 100
971-2017-01-25-004 - ArrêteSG/DiCTAJ/BRF du 25 janvier 2017 portant éligibilité de la communauté de communes de Marie-Galante à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (2 pages)	Page 103
971-2017-01-23-010 - AVIS du centre hospitalier de Capesterre BE relatif à l'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés (1 page)	Page 106
971-2017-01-19-002 - Décision DOUANES du 19 janvier 2017 portant délégation de signature - ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat (4 pages)	Page 108
971-2017-01-09-002 - Décision du 09 janvier 2017 portant désignation des membres des jurys de concours d'entrée de l'Institut de formation d'aides soignants du Lycée polyvalent Nord GT - session 2017 (3 pages)	Page 113

ARS

971-2017-02-01-005

Arrêté ARS DPS du 01 février 2017 modifiant l'arrêté
ARS/DPS N° 971-2016-11-15-001 portant composition du
Comité régional de l'Observatoire national de la
démographie des professions de santé

ARRETE ARS/DPS /
Modifiant l'arrêté ARS/DPSN° 971-2016-11-15-001 Portant
composition du Comité régional de l'Observatoire
national de la démographie des professions de santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY**

* * * * *

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination à l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2014-105/ARS/DPS du 21 mars 2014 portant composition du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- VU l'arrêté ARS/DPS/N° 971-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé
- VU l'arrêté ARS/DPS/N° 971-2016-11-21-004 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté ARS/DPS/N° 971-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté ARS/DPS/N° 971-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé est modifié comme suit :

A la rubrique : le comité régional de l'observatoire national de la démographie des professions de santé est composé comme suit, il est ajouté :

- **Le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale ou son représentant ;**
- **Le Recteur de l'Académie des Antilles ou son représentant ;**

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le - 1 FEV. 2017



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-02-01-006

Arrêté ARS POS du 01 février 2017 portant nomination
des membres du Comité Régional de Reconnaissance des
Maladies Professionnels de la Guadeloupe

ARRETE ARS/POS

**Portant nomination des membres du Comité Régional
de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de la Guadeloupe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en son article 339 ;
- Vu l'article D 461-27 du code de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Régionale du Service Médical de Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés membres titulaires et suppléants du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de la Guadeloupe en qualité de membres permanents :

- 1) Les membres ès qualités :
 - a. Le médecin-conseil régional du service médical de la Guadeloupe ou son représentant.
 - b. Le médecin inspecteur régional du travail de la Guadeloupe ou son représentant.
- 2) Au titre de praticiens hospitaliers particulièrement qualifiés en matière de pathologie professionnelle :
 - a. En qualité de membre titulaire : Le docteur FOUCAN Patrick
 - b. En qualité de membre suppléant : Le docteur EYNAUD Michel

Article 2 :

Les membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de la Guadeloupe sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétariat permanent du comité et la convocation des membres sont assurés par la Direction Régionale du Service Médical de Guadeloupe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours hiérarchique. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux auprès d'un tribunal administratif.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 5 :

La Directrice Régionale du Service Médical de Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourbeyre, le 01 FEV. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-02-01-007

Arrêté ARS PRAP du 01 février 2017 portant définition
des territoires de démocratie sanitaire pour la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP

Territoires démocratie sanitaire

Portant définition des territoires de démocratie
sanitaire pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon

Vu le Décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon

Vu le Décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé

Vu l'avis de consultation pour la définition des territoires de démocratie sanitaire [art. R1434-29 du Code de la Santé Publique], du Directeur Général de l'ARS, parue au RAA le 15 septembre 2016

Vu l'avis favorable du Préfet de région du 18 octobre 2016

Vu l'avis favorable de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 18 octobre 2016

Vu la délibération favorable du Conseil territorial de Saint-Martin n°CE148-08-2016 du 14 octobre 2016

Vu la délibération favorable du Conseil territorial de Saint-Barthélemy n°2016-1196 CE du 29 septembre 2016

Vu la consultation du Conseil Régional de Guadeloupe en date du 15 septembre 2016

Vu la délibération favorable du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 26 janvier 2017

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » du 19 septembre 2016.

Vu la délibération favorable de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre n° COM 2016-09-07/61 du 29 septembre 2016

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de Marie-Galante du 26 octobre 2016

Vu l'avis favorable de l'Association des Maires de Guadeloupe du 27 octobre 2016

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre du 7 novembre 2016

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe » du 16 novembre 2016

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence » du 18 novembre 2016

Vu la délibération favorable n° 01/2016 du 10 octobre 2016 de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu le recours gracieux n°LMC/FM/HM/MK/3832-2016 du 23 novembre 2016 déposé par la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe »,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS/PRAP/N°971-2016-11-07-001 du 7 novembre 2016 est rapporté.

Article 2 :

Les Territoires de démocratie sanitaire sont définis et délimités selon les modalités suivantes :

- Un Territoire de santé dénommé « *Territoire de la région Guadeloupe* ».
- Un Territoire de santé dénommé « *Territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin* ».

Article 3 :

Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Gourbeyre, le

01 FEV. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-26-001

Arrêté ARS PSP SE du 26 janvier 2017 portant application
de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis 1, résidence Citronnelle - Rue
Saint-Aude Ferry - SAINT-FRANCOIS (97118) - Parcelle
Cadastrale AZ 312



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE/
portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis 1, résidence Citronnelle – Rue Saint-Aude Ferry
SAINT FRANCOIS (97118)
Parcelle cadastrale AZ 312

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 19 décembre 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 13 décembre 2016 dans le logement sis 1, résidence Citronnelle – Rue Saint-Aude Ferry – 97118 SAINT FRANCOIS, actuellement occupé par Madame DAVIRIN Francisca et sa sœur DAVIRIN Francelyse et dont la SIKOA SA HLM est propriétaire ;

<i>Considérant</i>	qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, nécessite une intervention urgente en raison d'un risque d'incendie et d'électrocution lié à :
	- L'INSTALLATION ELECTRIQUE DANGEREUSE.
<i>Considérant</i>	dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;
<i>Sur proposition</i>	du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy et du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1^{er} - La SIKOA SA HLM, dont le siège social est situé à la Résidence Vatable – Bâtiment E – BP 446 - 97164 POINTE A PITRE CEDEX, propriétaire du logement, est mise en demeure de prendre dans le délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante propre à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- Mettre en sécurité l'installation électrique

du logement sis 1, résidence Citronnelle – Rue Saint-Aude Ferry – 97118 SAINT FRANCOIS.

La SIKOA SA HLM devra fournir une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de cette mesure dans le délai fixé à l'article 1^{er} à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} et aux occupants.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville de SAINT-FRANCOIS.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

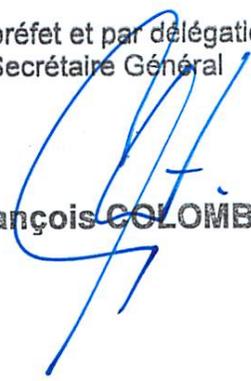
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le Maire de SAINT-FRANCOIS, le Préfet de la région Guadeloupe, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 26 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

DAAF

971-2017-01-31-001

Arrêté DAAF/SALIM du 31 janvier 2017 octroyant
l'habilitation sanitaire au Docteur Aymeric GONTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF-SALIM du 31 JAN. 2017
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Aymeric GONTIER
Vétérinaire en résidence dans le département

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 DAAFdu 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 18 janvier 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur GONTIER Aymeric
Né le : 25 septembre 1988 à COMPIEGNE (60)
Domicilié Professionnellement : Clinique Vétérinaire Vétropical
Route de Vieux-Bourg Midas -
97139 ABYMES

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

Article 2 – Docteur GONTIER Aymeric est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **31 JAN. 2017**

Pour le préfet, et par délégation

A large, stylized signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a figure holding a staff and a bundle, surrounded by the text "Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt" and "Guadeloupe". At the bottom of the stamp, it says "REPUBLIQUE FRANÇAISE".

***Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2017-02-01-001

Arrêté DAAF/STARF du 01 février 2017 autorisant un
défrichement à Madame Sylvie COUTON



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 1 FEV. 2017

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Plateau – Chemin Descoudes**
Parcelle AN n° 366 (anciennement AN N) 213)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **14 octobre 2016** sous le n° 2016-41STARF par laquelle **Mme. COUTON Sylvie** a sollicité l'autorisation de défricher **450 m²** sur la parcelle **AN n° 366 (anciennement AN n° 213)** pour une surface cumulée de **11 750 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Plateau – Chemin Descoudes** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **19 janvier 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **27 janvier 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. COUTON Sylvie** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Plateau – Chemin Descoudes** ; *afin de permettre la réalisation de son projet (maison + carbet), selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Plateau – Chemin Descoudes	AN	366	11 750 m²	450 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER
Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

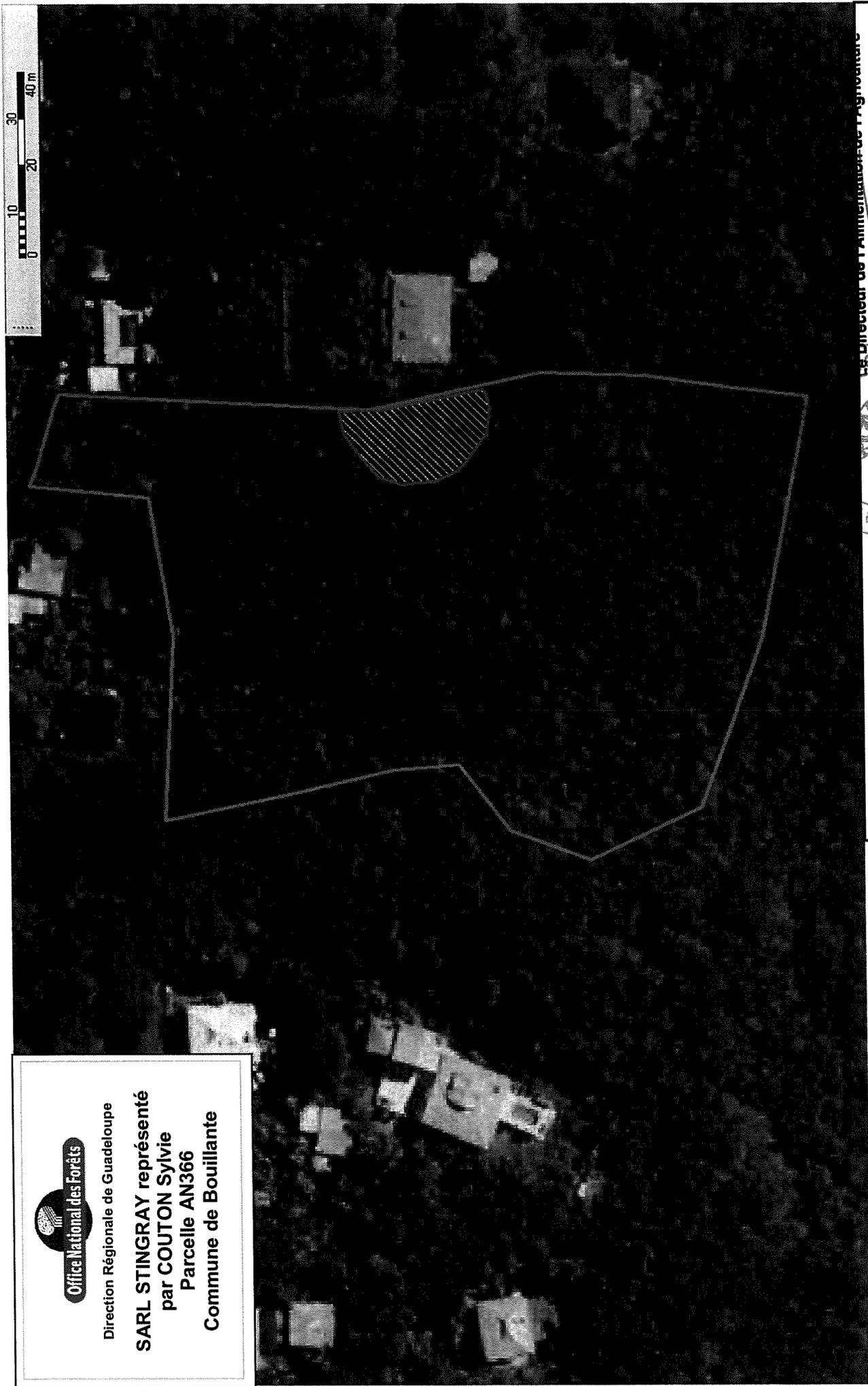
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



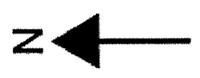
Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
SARL STINGRAY représenté
 par **COUTON Sylvie**
 Parcelle AN366
 Commune de Bouillante

Directeur de l'Aménagement de l'Inventaire
 et de la Forêt de la Guadeloupe



Vincent FAUCHER
 Vincent FAUCHER

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
 450 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune : _____ Lieu-dit : _____

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Saint-Phy**

97120 SAINT-CLAUDE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ... (1)
Date de l'autorisation expresse : ... (2)
Prénom NOM : ... (1)
Adresse : ... (1)
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont
été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF
Saint-Phy
97120 SAINT-CLAUDE

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...
- cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;
- cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;
- cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;
- autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2017-02-01-002

Arrêté DAAF/STARF du 01 février 2017 autorisant un
défrichement aux Héritiers BALTUS



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 1 FEV. 2017

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **GOURBEYRE** au lieu-dit **Dolé**

Parcelles AM n° 32 – 36 et 37

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **30 septembre 2016** sous le n° 2016-38STARF par laquelle **Héritiers BALTUS** (représenté par **M. BALTUS Gilbert**) a sollicité l'autorisation de défricher **3 700 m²** sur les parcelles **AM n° 32 - 36 et 37** pour une surface cumulée de **12 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **GOURBEYRE** au lieu-dit **Dolé** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **10 janvier 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **17 janvier 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans aux **Héritiers BALTUS** (représenté par **M. BALTUS Gilbert** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **GOURBEYRE** au lieu-dit **Dolé** ; *afin de permettre la création d'un parc arboré récréatif destiné à accueillir du public, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOURBEYRE	Dolé	AM	32 -36 - 37	12 000 m²	3 700 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 700 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 700 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GOURBEYRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **GOURBEYRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **GOURBEYRE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

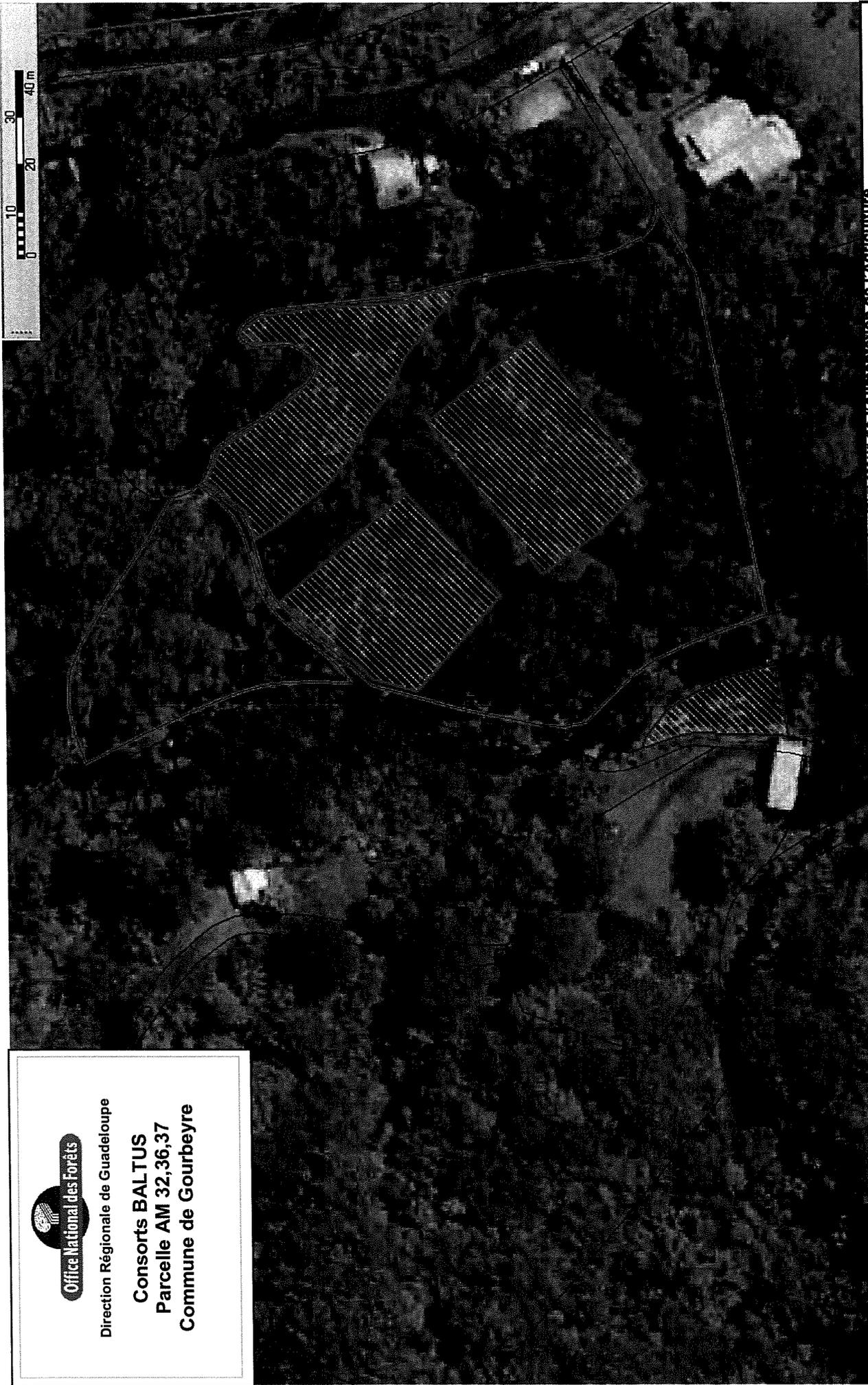
- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

Consorts BALTUS
Parcelle AM 32,36,37
Commune de Gourbeyre



surface autorisée à défricher:
3700 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe



cadre réservé à l'Administration

Vincent FAUCHER



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Saint-Phy**

97120 SAINT-CLAUDE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ...	(1)
Date de l'autorisation expresse : ...	(2)
Prénom NOM : ...	(1)
Adresse : ...	(1)
Surface défrichée : ...	(2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont
été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

DAAF
Saint-Phy
97120 SAINT-CLAUDE

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr

Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

J:\STARF\Consultable\133 - UAEF forêt\80 - Pilotage procédure\22 - Formulaire\Défrichement\160116 Mod Frm acte engagement autorisation expresse.odt

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...
- cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;
- cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;
- cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;
- autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DEAL

971-2017-01-27-001

Arrêté DEAL RN du 27 janvier 2017 portant mise en
demeure au SIAEAG de mettre en conformité le système
d'assainissement du bourg de Petit-Bourg

*Arrêté DEAL/RN N° portant mise en demeure au SIAEAG de mettre en conformité le système
d'assainissement du bourg de Petit-Bourg*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau des Prélèvements et
Assainissement**

**Arrêté DEAL/RN du
portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et
d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre de l'article L.216-1 du code de
l'Environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de
PETIT BOURG.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1135 PREF/DEAL-RN du 18 octobre 2012 portant prescriptions particulières à déclaration relative au système d'assainissement du Bourg de la commune de Petit Bourg pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG);
- Vu le dossier de déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau, déposé par le SIAEAG à la préfecture de la Guadeloupe le 20 décembre 2010 et son complément déposé le 22 décembre 2010 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 24 août 2015 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de Petit Bourg ;
- Vu les éléments de réponse du SIAEAG envoyés par courrier daté du 10 novembre 2015 et concernant le le rapport de manquement administratif du 24 août 2015 ;
- Vu les résultats d'autosurveillance de la STEU de Petit Bourg communiqués par le SIAEAG;
- Vu la non-conformité du système de traitement au titre de l'année 2015 ;
- Vu l'absence de réponse faite au projet de mise en demeure envoyé au SIAEAG par courrier du 20 juin 2016 ;
- Vu la baisse significative de la capacité de traitement avec une perte d'efficacité de 60 % du système de traitement membranaire du bourg de PETIT BOURG après deux années de fonctionnement ;
- Vu l'important taux d'eaux claires parasites collectées par le réseau de collecte d'eaux usées, ayant pour conséquence un débit collecté supérieur à la capacité hydraulique de l'ouvrage et au débit de référence autorisé par arrêté préfectoral N°2012-1135 PREF/DEAL-RN1/4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de la dégradation des performances du système membranaire du bourg de PETIT BOURG et de prendre les mesures nécessaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux sur le réseau de collecte afin que le volume d'eaux claires parasites (ECP) collecté soit conforme au dossier déposé au titre de la loi sur l'Eau pour l'ouvrage considéré ; à savoir un volume d'ECP de 40 % maximum, correspondant à une concentration théorique de DBO5 des effluents entrants de 286 mg/l ;

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération du bourg de PETIT BOURG doit respecter les obligations définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012-1135 PREF/DEAL-RN du 18 octobre 2012 et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIAEAG, un échéancier pour la réalisation d'opérations sur le système d'assainissement du bourg de PETIT BOURG ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – Le SIAEAG doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

OPÉRATIONS SUR LES RÉSEAUX :

Le SIAEAG proposera un programme détaillé des travaux qu'il s'engage à réaliser sur 5 ans afin de réduire le volume d'ECP à 40 % maximum. Pour établir ce programme, le SIAEAG réalise toutes les études préalables nécessaires : inspection réseau, test à la fumée, mesures ...

Délai : Au plus tard le 31/05/2017

OPÉRATIONS SUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.

Le SIAEAG devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que le système soit en capacité de traiter en permanence le débit de référence de 1 995 m³/jour. Compte tenu de l'état de détérioration des membranes, un programme de leur renouvellement devra être étudié.

Délai : Au plus tard le 31/05/2017

SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR.

Le SIAEAG mettra en place le suivi du milieu récepteur prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral N°2012-1135 PREF/DEAL-RN du 18 octobre 2012. Les résultats seront transmis à la police de l'eau dans les délais suivants

Délais :

- Fourniture des résultats de la première campagne réalisée en période hivernage : Au plus tard le **31/05/2017**
- Fourniture des résultats de la première campagne réalisée en période d'étiage : Au plus tard le **31/05/2017**

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SIAEAG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au SIAEAG

En vue de l'information des tiers :

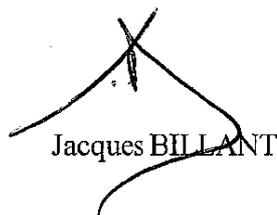
- une copie sera déposée à la mairie de PETIT BOURG pour y être consultée ;
- une copie sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Petit Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

27 JAN. 2017



Jacques BILLANT

Copie sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-12-21-004

Arrêté DéAL/PACT du 21 décembre 2016 portant
régularisation de l'occupation temporaire du DPM par le
groupe Rubis Antilles Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 21 DEC. 2016

PORTANT REGULARISATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PAR LE GROUPE « RUBIS ANTILLES GUYANE », POUR CONTINUER L'EXPLOITATION DE LA STATION-SERVICE ET DE LA ZONE DE LAVAGE SITUEES SUR LA PARCELLE CADASTREE AP n°189 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-7 à R.214-56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de régularisation de l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée AP n°189 (commune de Pointe-Noire) présentée par l'intéressé le 21 mars 2016 et complétée le 02 mai 2016 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire, en date du 12 décembre 2016 ;

Zone d'activités de Dothémare 2 - 97139 LES ABYMES

☎ 0590 60 41 10

1

- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (division France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 22 septembre 2016;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 10 juillet 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pointe-Noire ;
- Vu l'avis favorable de la DÉAL/RED, en date du 05 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le groupe « RUBIS ANTILLES GUYANE », dont le siège social est à Puteau (92800) – Tour Franklin – 100 terrasse Boieldieu et domicilié en Guadeloupe BP 86 – 79181 LES ABYMES Cedex, représenté par son directeur général monsieur Pierre GALLUCCI, demeurant 17 lotissement Pré Marin, Dampierre – 97190 Le GOSIER, est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime parcelle cadastrée AP n°189, en vue de continuer l'exploitation de l'établissement existant.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus ni gênés comme précisé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2 - Description des ouvrages

Installation à terre

- un bâtiment existant en dur de 97 m² abritant : 1 boutique, 1 bar, des sanitaires, 1 local de stockage de gaz
- l'installation de postes de distribution de carburant sous auvent de 15,50m sur 8m soit 124 m²
- 4 parkings
- 1 zone de lavage avec emprise de 72 m² comprenant 2 bornes de lavages (dallage béton armé, câblage électrique, tableau de commande et câblage sous terrain, coffret électrique étanche, abri d'une piste de lavage)
- une zone d'aspiration et gonflage

Article 3 – Redevance

Le montant total de la redevance pour occupation économique devrait être TROIS MILLE EUROS (3000€)

La redevance annuelle variable calculée sur la base de 1 cent le litre de carburant vendu avec un minimum de SIX CENTS EUROS (600 €)

Elle sera révisée annuellement pour occupation en fonction des variations de l'indice du coût de la consommation publiée par l'INSEE.

Au terme de l'article L.2125-5, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé 0,4 % pour l'année 2013 par le décret n°2013-178 du 27 février 2013, JO 1^{er} mars)

Ces redevances seront acquittées d'avance à la direction régionale des finances publiques de Desmarais, service comptabilité – 97100 BASSE-TERRE

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à **10 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 – Permis de construire

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en règle avec la législation concernant le permis de construire pour installations à terre décrites à l'article 2.

Article 6 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service prospective aménagement et connaissance du territoire ou de son représentant.

Article 7 - Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 – Affectation

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10 – Règles générales d'utilisation et accès

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) Le permissionnaire est tenu de se conformer aux « mesures sur les biens et activités existants » apparaissant au chapitre II du titre V du règlement du PPRN de la Guadeloupe.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis – Règles particulières

Les installations devront être conformes à l'arrêté du 15 avril 2010 certifié par l'organisme de contrôle agréé.

L'emprise d'occupation sur le DPM de 1082 m² devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des installations qu'il est censé bien connaître.

Article 11 – Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 – Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

Article 14 – Délai d'exécution

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 16 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 - Publication

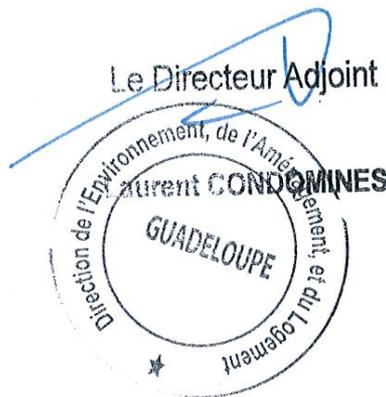
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 19 – Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques (division France domaine, en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le maire de la commune de Pointe-Noire, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 21 DEC. 2016

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et Logement*



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-11-07-029

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Georgette NODANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 7/11/2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 12 novembre 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Georgette NODANCHE ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS désignée dans le tableau ci-après :

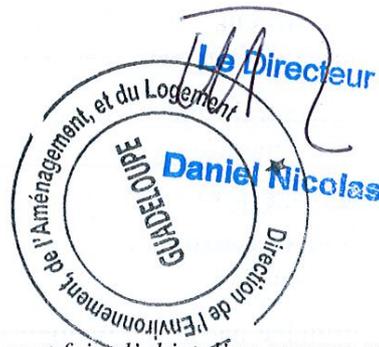
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AM 407	Lalanne	142	Madame Georgette NODANCHE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 7 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-10-21-002

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Jocelyn GRANDISSON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 21 OCT. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 13 février 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Jocelyn GRANDISSON ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

■ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AR 624	Le bourg	68	Monsieur Jocelyn GRANDISSON

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-11-07-028

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au
profit de la Commune de Bouillante



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 7/11/2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BOUILLANTE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 06 mai 2014, consentant la cession des parcelles demandées par la commune de Bouillante ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande de déclassement de France domaine, en date 20 octobre 2016 ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de BOUILLANTE désignées dans le tableau ci-après :

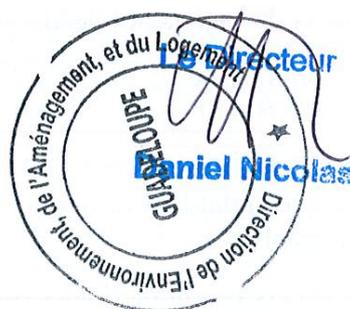
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
BD 267	Coton	9888	La Commune de Bouillante
BD 271		3328	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 7 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-12-21-003

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au profit de la Commune de Deshaies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 21 DEC. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de DESHAIES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 25 janvier 2007, consentant la cession des parcelles demandées par la commune de Deshaies ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande de déclassement de France domaine, en date du 23 novembre 2016 ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

■ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de DESHAIES désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AB 73		2520	
AB 410		776	
AB 517		632	
AB 520		321	
AB 525		264	
AB 530		133	
AB 537		161	
AB 538		247	
AB 539		303	
AB 540		452	
AB 548		205	
AB 552	Riflet	305	La Commune de Deshaies
AB 564		477	
AB 569		243	
AB 573		443	
AB 583		467	
AB 590		2925	
AB 591		1043	
AB 594		222	
AB 609		8642	
AB 612		1251	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Laurent
Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES
GUYANNE
Environnement, de l'Aménagement, et du Logement

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-11-07-027

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au
profit de Madame Christiane GARCON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 7/11/2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 25 novembre 2003, consentant la cession des parcelles demandées par madame Christiane GARCON ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignées dans le tableau ci-après :

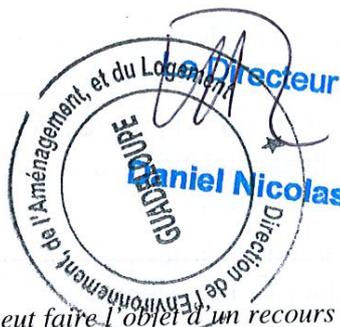
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AN 269	Rue Nelson Mandela	252	Madame Christiane GARCON
AN 270		12	
AN 272		26	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 7 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

2

DEAL

971-2017-01-20-009

Arrêté portant modificatif DéAL/PACT du 20/01/17
portant renouvellement de l'AOT du DPM par la ligue de
tir à l'arc de la Gpe modificatif tir à l'arc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE, AMENAGEMENT
ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté modificatif DéAL/PACT du 20 JAN. 2017
portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
par la ligue de tir à l'arc de la Guadeloupe, en vue de continuer la pratique du tir à l'arc et la
rénovation des installations, située sur la digue extérieure du port de plaisance de Bas-du-Fort,
parcelle cadastrée CI n° 37, sur le territoire de la commune du GOSIER**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 86-74 en date du 08 juillet 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la ligue de tir à l'arc de la Guadeloupe et modifiée par l'arrêté n° 91-39 daté du 07 février 1991 ;
- Vu la demande du président de la ligue de tir à l'arc de la Guadeloupe du 02 décembre 2016 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;

.../...

ARRETE**ARTICLE 1^{er} - REDEVANCE**

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance pour occupation non économique d'un montant de : CINQ CENT SIX EUROS (506,00 €) par an pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux égal prévu en matière domaniale.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté DéAL/PACT du 17 novembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le maire du Gosier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

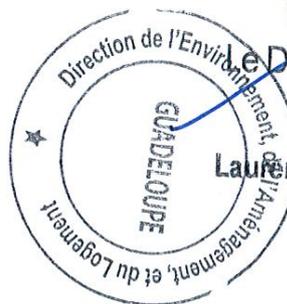
Basse-Terre, le 20 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-31-004

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 31 janvier 2017 portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à la collectivité de Saint-Barthélemy -

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 31/01/2017 portant répartition du TCTVA la COM de St-Barthélemy - exercice 2014 - versé en 2017

exercice 2014 - versé en 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRF du 31 Janvier 2017
portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
à la collectivité de Saint-Barthélemy
exercice 2014 – versé en 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la collectivité de Saint-Barthélemy - exercice 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2017 revenant à la collectivité de Saint-Martin est de: Deux millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent soixante-seize euros et quatre-vingt deux centimes (2 464 876,82€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- «FCTVA – département- Année 2017» code CDR COL 8101000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, la préfète déléguée des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 31 Janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-31-003

Arrêté CAB SIDPC 31 janv 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF971) pour les formations aux premiers secours



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2017/001/CAB/SIDPC du 31 janvier 2017
portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de
la Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF971)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1501 A 21 du 26 janvier 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1505 P 04 du 31 juillet 2015 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 1 ;

- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1505 P 04 du 31 juillet 2015 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 2 ;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPS – 1512 A 02 du 29 décembre 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PAE FPS ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 1512 A 03 du 29 décembre 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PAE FPSC ;
- Vu le dossier présenté par La Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF971) en vue de son renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours et complété le 28 janvier 2017 ;

Considérant que la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de la Guadeloupe remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Départementale de La Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF 971) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 – Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance

Article 3 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

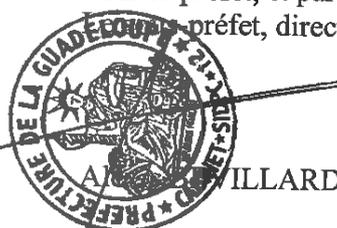
Article 4 – L'agrément de formation est délivré à la Délégation Départementale de La Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF 971) pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 5 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

31 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
préfet, directeur de cabinet,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-27-002

Arrêté SG SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à M Francis BOUYER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination
interministérielle

Arrêté SG SCI du 27 JAN. 2016
accordant délégation de signature à monsieur FRANCIS BOUYER, sous-préfet,
chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3212-1 à L. 3212-11, L3213-1 à L3213-9 et L3215-1 à L.3215-4 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret en date du 19 février 2016 portant nomination de monsieur JEAN-MICHEL JUMÉZ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu le décret du 5 décembre 2016 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - M. BOUYER Francis ;

Vu le procès verbal déclarant l'installation au 04 janvier 2017 de monsieur Francis BOUYER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est accordée à M Francis BOUYER, sous préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents administratifs relatifs aux missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière :

- de cohésion sociale
- d'égalité des chances
- de jeunesse
- de prévention et de lutte contre les discriminations
- de prévention et de lutte contre l'illettrisme
- de prévention et lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- de prévention de la délinquance.

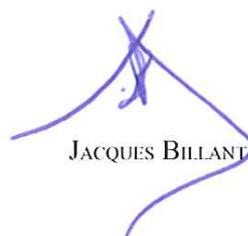
à l'exception des actes ou décisions ayant une portée générale ou de nature réglementaire.

Article 2 – Délégation de signature, pour l'ensemble du département, est donnée à Monsieur Francis BOUYER, sous-préfet, à l'effet de prendre, lorsqu'il assure les permanences préfectorales, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière :

- 1/ d'éloignement et de rétention administrative d'étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents ;
- 2/ de prérogatives dévolues au préfet par le code de la santé publique relatives aux soins psychiatriques ;
- 3/ de suspension du permis de conduire ;
- 4) de sécurité civile ;
- 5) de sécurité publique.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, et monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **27 JAN. 2016**


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-20-007

Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 20 janvier 2017 portant
nomination de l'agent comptable de la régie Eau
d'excellence de la Communauté d'Agglomération CAP

agent comptable régie Eau d'excellence de la CA CAP EXCELLENCE

EXCELLENCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE – SG/DICTAG/BRF du 20 janvier 2017
Portant nomination de l'agent comptable
de la régie « Eau d'Excellence »
de la communauté d'agglomération Cap Excellence

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2221-30 ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;
- Vu** la délibération n°2016.11.10/344 du 23 novembre 2016 de la communauté d'agglomération Cap Excellence portant création de la régie à autonomie financière et à personnalité morale dite «Eau d'Excellence» pour gérer les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** la délibération n°2016.12/09 du 27 décembre 2016 du conseil d'administration de la régie « Eau d'Excellence » par laquelle il propose la nomination de Madame Dominique MARIE-JULIENNE en qualité d'agent comptable de la régie « Eau d'Excellence » de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques du 9 janvier 2017 par lequel il donne son accord sur la nomination de Madame Dominique MARIE-JULIENNE en qualité d'agent comptable de la régie « Eau d'Excellence » de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Considérant que Mme MARIE-JULIENNE ne pouvant entrer en fonction avant le 1^{er} février 2017 et qu'afin d'assurer la continuité du service public, il y a lieu de nommer pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017, Mme Jeanise DORIMOND-EQUINOXE, comptable public, agent comptable de la régie « Eau d'Excellence » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Dominique MARIE-JULIENNE est nommée agent comptable de la régie « Eau d'Excellence » à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2 - Madame Jeanise DORIMOND-EQUINOXE est nommée agent comptable de la régie « Eau d'Excellence » pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017.

Article 3 : les cautionnements de Mme MARIE-JULIENNE et de Mme DORIMOND EQUINOXE seront fixés par la direction générale des finances publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2017-02-01-004

**ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 1er FEVRIER 2017
ACTIVITE AQUACOLE A SAINTE-ROSE**



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRA
portant sur la création d'une activité aquacole au Comté de Lohéac à Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1, L.431-2, L.431-6 et R.214-1
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets dans les eaux de surface soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1 et L. 5121-2, relatifs à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et au prélèvement d'eau domaniale ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- VU les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé le 30 juillet 2015 par Madame Catherine AUBERY ;
- VU le projet d'arrêté transmis à Madame Catherine AUBERY le 7 novembre 2016
- VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L. 431-2 susvisé assimile les crustacés aux poissons et plus généralement à la ressource piscicole pour l'application des dispositions du Livre IV – Titre III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT de ce qui précède, que cet élevage de ouassous est assimilé à une activité de pisciculture ;

CONSIDERANT que les installations et ouvrages en lien avec l'activité d'aquaculture sont susceptibles de réduire la ressource en eau et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique au sens de l'article L. 214-3 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de dresser des prescriptions spécifiques afin de garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de rendre compatible les installations, ouvrages et activités avec les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet

Madame Catherine AUBERY est autorisée au titre de la loi sur l'eau et dans les conditions du présent arrêté, à exploiter sur sa propriété, une aquaculture alimentée par une prise d'eau dans la Ravine des Bois à Sainte-Rose.

Les installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'OUVRAGE	REGIME	ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Nature des installations, ouvrages et activités

Article 2.1. – Caractéristiques de la prise d'eau sur la Ravine des Bois

L'ouvrage de prise est constitué d'un tuyau en polyuréthane de 90 mm de diamètre plongée directement dans le lit de la ravine et lesté par un énorme rocher naturellement présent dans le cours d'eau.

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du captage sont les suivantes :

X	0635 753
Y	1 804 330

Les caractéristiques de la prise d'eau sont les suivantes :

Débit maximum prélevable	18 m ³ /h soit 5 l/s
Débit réservé (20% du module par défaut)	15 l/s
Débit mensuel inter-annuel (module)	75 l/s
Débit moyen quinquennal sec (QMN ₅)	20 l/s

Article 2.2 – Caractéristiques de l'aquaculture (élevage de « ouassous »)

L'aquaculture est située sur le Domaine du Comté de Lohéac au lieu-dit Bellevue à SAINTE-ROSE et présente les caractéristiques suivantes :

Nombre de bassins :	4
Dimension moyenne :	3 bassins de 25 x 48 m soit 1 200 m ² chacun et 1 bassin de 18 x 45 m soit 810 m ²
Profondeur moyenne :	0,6 à 1,2 mètre
Alimentation :	Directe à partir de la Ravine des Bois
Espèces produites :	<i>Macrobrachium Rosenberghii</i> (Chevrette d'élevage)
Provenance des post-larves :	Ecloserie de Pointe-Noire
Tonnage moyen :	0,75 t/an
Densité :	15 à 18 post-larves/m ²

L'élevage de type extensif repose sur l'utilisation du phytoplancton comme élément stratégique à l'élevage.

Le reste des nutriments est apporté par un complément alimentaire de composition conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.3. – Caractéristiques du rejet vers le canal du Comté

Les effluents collectés sont rejetés en un point unique dans le canal du Comté de Lohéac.

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du point de rejet sont les suivants :

X	0636290
Y	1805359

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux installations, ouvrages et activités relevant des rubriques visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions formulées dans la présente section.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement d'eau

Article 3.1. – Prise d'eau et canal de dérivation

Le permissionnaire est tenu de concevoir et aménager la prise d'eau de telle sorte :

- à ne dériver que le débit maximum autorisé,
- à respecter un débit réservé de 15 l/s, particulièrement en période d'étiage. Le débit prélevé devra être adapté de façon à respecter obligatoirement ce débit réservé.
- à assurer la circulation de la faune aquatique (notamment les crustacés).

Article 3.2. – Mesure du volume dérivé

Le permissionnaire doit obligatoirement mettre en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation de façon à être en mesure de justifier les volumes prélevés.

Article 3.3. – Suivi des volumes et débits prélevés

Le permissionnaire est tenu de :

- relever l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- consigner les volumes prélevés mensuellement ;
- consigner les débits instantanés prélevés tous les jours en cas d'arrêté préfectoral limitant les usages en eau.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'aquaculture

Article 4.1. – Bassins d'élevage

Les bassins d'élevage sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension ainsi que la prolifération de larves de moustiques.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles requises au niveau départemental.

Article 4.2. – Récupération des boues et plan d'épandage

Dans le cas d'extraction des boues en fonds de bassins, ces boues et autres déchets sont récoltés et stockés de manière à éviter tout ruissellement en dehors de l'aquaculture.

Les boues extraites de bassin d'élevage peuvent être stockées puis épandues sur les berges des bassins.

Article 4.3. – Contrôle des intrants et maintien des eaux closes

Le permissionnaire est tenu d'assurer une exploitation de l'aquaculture en évitant toute introduction, développement ou dissémination d'agents pathogènes dans le milieu naturel.

Le permissionnaire doit mettre en place un système ou procédé visant à empêcher toute fuite d'espèces vers le milieu naturel et toute intrusion d'espèces « sauvages » (endogènes) dans les bassins.

Article 4.4. – Analyses sur la ressource aquacole d'élevage

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au contrôle sanitaire et au contrôle de la santé animale, le permissionnaire est tenu d'effectuer les analyses exigées par les services de l'État en charge du contrôle sanitaire et du contrôle de la santé animale.

Article 4.5. – Collecte des eaux - Rejet au milieu naturel

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluie, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif distinct.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents.

Tous les effluents de l'aquaculture doivent être collectés au même point de rejet au milieu naturel. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2006 relatif aux rejets dans les cours d'eau, le rejet doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau. L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur et qu'il ne dégrade pas la stabilité des berges. Une attention particulière sur le débit rejeté est apportée en période d'étiage.

Article 4.6. – Auto-surveillance et analyse des effluents

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un programme de surveillance pour contrôler les paramètres suivants : taux de saturation en oxygène dissous (O_2 dissout), Matière En Suspension (MES) et Ammonium (NH_4^+).

L'analyse des paramètres MES et NH_4^+ consiste à mesurer l'accroissement des concentrations entre l'amont immédiat du point de rejet avec celles à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent et sous réserve de l'absence d'autres rejets tiers.

L'augmentation moyenne de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle. L'ensemble de ces mesures peut être effectué au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Ces analyses peuvent être effectuées directement par l'exploitant aux fréquences ci-dessous mentionnées.

Toutefois, le permissionnaire est tenu de faire réaliser ces analyses par un laboratoire agréé au

moins une fois par an et de préférence en étiage.

Le permissionnaire est tenu de respecter les normes suivantes :

PARAMETRE	LIEU DE MESURE	VALEUR CONSIGNE	VALEUR REDHIBITOIRE	FREQUENCE
O ₂ dissous (%)	Aval du point de rejet	7 mg/l	5 mg/l	2 fois par an
T (°)	Amont / Aval du point de rejet			2 fois par an
MES	Amont / Aval du point de rejet	+ 15 mg/l	+ 30 mg/l	2 fois par an
NH ₄ ⁺ (mg/l)	Amont / Aval du point de rejet	+ 0,5 mg/l	+ 1 mg/l	2 fois par an

Les mesures ont lieu une fois en carême et une fois en hivernage.

Le permissionnaire doit maintenir son exploitation de telle sorte que les paramètres susmentionnés demeurent conformes aux valeurs consignées.

En cas de dépassement pour certains paramètres, et ce jusqu'aux valeurs dites rédhibitoires, le permissionnaire est tenu d'en rechercher la cause et de mettre en œuvre les aménagements nécessaires afin de mettre en conformité son rejet.

En cas de dépassement de valeur rédhibitoire, le préfet pourra exiger la cessation d'activité jusqu'à la mise en conformité du rejet.

Article 5 – Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire est tenu d'assurer la libre circulation des espèces aquatiques dans le cours d'eau et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter leur pénétration dans les conduites de dérivation.

La conduite d'adduction est maintenue en bon état de façon à éviter toute déperdition d'eau.

Article 6 – Registre de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relative à l'exploitation des installations, ouvrages et activités en lien avec son activité d'aquaculture dans lequel sont consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

VOLET PRÉLÈVEMENT

- Le suivi des volumes et débits prélevés tels que prescrits à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, le cas échéant, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- Un bilan des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

- Un bilan des entretiens, voire des réfections, réalisées sur la prise d'eau, le canal de dérivation ainsi que les conduites alimentant les bassins ;

VOLET AQUACULTURE

- Les analyses éventuellement réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et de la santé animale sur les animaux élevés telles que décrites à l'article 4.4 du présent arrêté ;
- La production annuelle (t/an) en ressource aquacole ;
- Un bilan des entretiens voire réfections des systèmes et procédés permettant de garantir les eaux closes tels que prescrits à l'article 4.3 du présent arrêté ;
- Un bilan des entretiens des bassins d'élevage ;
- Le volume et la destination des boues récupérées au fond des bassins en cas de vidange ;
- Les analyses des effluents et de l'effet de dilution au point de rejet telles que prescrite à l'article 4.6 du présent arrêté ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins pendant 10 ans.

Le permissionnaire est tenu d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année n+1.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande de reconnaissance d'existence, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations et dans les formes prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Avant l'expiration, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 – Cessation d’activités - abandon des ouvrages - remise en état des lieux

En cas de cessation d’activité, fût-elle imposée par les services de l’État en charge du contrôle sanitaire ou de la santé animale, notamment en cas de contamination de la ressource aquacole par la chlordécone, le permissionnaire doit en informer le service de l’État en charge de la police de l’eau. Le permissionnaire doit alors, sans délai stopper ou « neutraliser » le prélèvement et procéder à la vidange des bassins.

Un délai de 2 ans lui est toutefois accordé pour présenter au Préfet une alternative de relance d’activité.

Faute d’alternative ou à l’échéance du délai de 2 ans susmentionné, le permissionnaire doit remettre le site en état tel qu’aucune atteinte ne puisse être portée à l’objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l’article L. 211-1, conformément aux dispositions prévues à l’article L. 214-3-1 du code de l’environnement.

A défaut ou en cas d’abandon manifeste des ouvrages, le préfet pourra lui imposer la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues aux articles L. 214-3-1 et L. 216-1 du code de l’environnement.

Article 11 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l’administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d’une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, dans les cas prévus aux :

- II-1° de l’article L.211-3 du code de l’environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l’eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d’accidents, de sécheresse, d’inondations ou à un risque de pénurie ;
- II-3° de l’article L.214-4 du code de l’environnement relatif aux retraits ou modifications d’autorisation en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- II-1° de l’article L.214-4 du code de l’environnement relatif aux retraits ou modifications d’autorisation dans l’intérêt général, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l’alimentation en eau potable des populations ;
- II-4° de l’article L.214-4 du code de l’environnement relatif aux retraits ou modifications d’autorisation lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l’objet d’un entretien régulier.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 14 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la région Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sainte-Rose et envoyé au service police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Article 15- Voies et délais

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Rose, le directeur des services fiscaux, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service mixte de police de l'environnement, l'Office de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 FEV 2017

*Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-02-01-003

ARRETE SG/DiCTAJ/BRA DU 1er FEVRIER 2017 SUR
LA RAVINE ZOMBI A GOYAVE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017-

SG/DiCTAJ/BRA

**Portant modification à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-908 AD
1/4 du 19 juin 2007, création d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi
commune de Goyave, par le Conseil Régional (Barrage de Moreau)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.211-3 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la circulaire du 13 mai 2009 relative au contenu des dossiers transmis au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) en appui d'une demande d'avis portant sur un barrage neuf à construire ou un barrage existant substantiellement modifié (DEPVP 0910991C) ;

Vu l'avis favorable CB/6591 du 06 mars 2003 du CTPBOH sur le dossier préliminaire du barrage de Moreau assorti de demandes complémentaires et de remarques en vue de l'établissement du dossier définitif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007 transférant la maîtrise d'ouvrage du Conseil général au conseil Régional pour la création du barrage et prorogeant de cinq ans le délai de réalisation des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL/RN/2013-022 du 06 mai 2013 dressant prescriptions complémentaires reprenant les réserves et remarques du CTPBOH et conditionnant la réalisation de l'ouvrage à l'obtention d'un avis favorable du CTPBOH ;

Vu les compléments apportés par le conseil régional dans le dossier définitif du projet daté d'octobre 2013 et la note complémentaire transmise au CTPBOH en date du 03 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du CTPBOH en date du 19 février 2014 relatif au dossier définitif sous réserve de prise en compte de demandes et de recommandations qui portent particulièrement sur la conception et la stabilité de l'ouvrage (solicitations sismiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-210/SG/DICTAJ/BRA du 28 août 2014 dressant prescriptions complémentaires à partir des éléments du rapport du CTPBOH et conditionnant la montée des remblais constituant la digue du barrage à la levée des réserves et des remarques du CTPBOH ;

Vu les recommandations sur le risque sismique et la sécurité des ouvrages hydrauliques du MEDDTL -DGPR d'octobre 2014;

Vu l'avis définitif de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) du 21 juillet 2015 sur le dossier de réponses aux demandes et recommandations du CTPBOH qui maintient les réserves sur le projet ;

Vu les recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai du comité français des barrages et réservoirs (CFBR) d'octobre 2015;

Vu les compléments d'études transmis par courrier du conseil régional DECV/SLR/PH/CF-16 N°1221 en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'IRSTEA en date du 08 juin 2016 qui valide les adaptations de conception de l'ouvrage nécessaires à la stabilité du barrage et à sa tenue au séisme de référence.

Vu l'avis favorable de l'IRSTEA du 12 octobre 2016 relatif à la synthèse géologique et géotechniques produite en août 2016 par le bureau d'étude SAFEGE et transmise par la Région;

Vu le rapport et les propositions des services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) et de la police de l'eau en date du 03 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil régional concernant le présent arrêté en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que les compléments apportés par le conseil régional ont permis de répondre aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2014-210/SG/DICTAJ/BRA du 28 août 2014 et aux remarques et recommandations du CTPBOH de manière satisfaisante;

Considérant que des adaptations relatives à la conception de l'ouvrage suite aux résultats de l'étude de modélisation du barrage notamment au niveau de la fondation, du dalot, de la mise en œuvre des matériaux de remblai du parement amont, du noyau et de la cheminée du barrage sont indispensables pour garantir la stabilité et la tenue au séisme de référence;

Considérant que le délai de réalisation actuel est insuffisant pour mener à terme les travaux de construction du barrage et qu'il est nécessaire de proroger le délai d'exécution fixé par l'arrêté préfectoral N°2012-708 du 19 juin 2012 susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - REALISATION DES REMBLAIS CONSTITUTIFS DU BARRAGE

Les réserves conditionnées au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-210/SG/DICTAJ/BRA du 28 août 2014 ainsi que les remarques et recommandations du CTPBOH sont prises en compte dans les documents complémentaires, les conclusions des études et expertises apportés par le maître d'ouvrage.

Par conséquent, le présent article annule et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-210 « Étude et travaux préalables à l'édification du barrage » comme suit :

« Le conseil régional est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la montée des remblais de la digue et à poursuivre l'édification du barrage conformément au projet et aux adaptations validées par l'IRSTEA et détaillées dans l'article 2 du présent arrêté. »

Article 2 - ADAPTATIONS STRUCTURELLES DU BARRAGE

2-1 Niveau de fondation du barrage

La réalisation de la clé d'ancrage est abandonnée vue la présence de matériaux de qualité mécanique médiocre en fondation, qualifiés de « rocher très altéré ».

L'ouvrage est fondé sur le rocher qualifié d'altéré entre la cote 139 m NGG en aval et la cote 142 m NGG en amont, après avoir effectué la purge de la couverture sur 3 à 4 mètres de profondeur dans l'emprise du barrage.

2-2 Configuration du noyau et des recharges amont et aval

Le noyau est vertical dans la nouvelle configuration, au lieu du noyau incliné prévu initialement.

Les recharges amont et aval du barrage sont constituées des mêmes matériaux, voire équivalents à ceux qui constituent le noyau. La mise en œuvre des lanières drainantes sur la recharge amont est abandonnée. Le noyau et la recharge amont sont de fait homogènes et séparés de la recharge aval par la cheminée drainante.

2-3 Dispositif de drainage

Le dispositif de drainage du barrage est modifié comme suit :

- La cheminée drainante à l'aval du noyau est rendue verticale pour simplifier sa mise en œuvre. Sa largeur est portée à 2 mètres.
- Prolonger la cheminée drainante par un tapis drainant en sable de 30 cm d'épaisseur sur tout le contact entre la fondation aval (sur le rocher altéré) et la recharge aval.
- Drainer la partie supérieure du substratum altéré sous la recharge aval par un drain minéral sable/ gravier descendu à la cote 135,27 NGG et prolongé par une conduite de diamètre 400mm en pied aval du barrage, trouvant son exutoire au niveau de la ravine Zombi en aval de la route d'accès.
- Le filtre/drain en amont du noyau est supprimé (inutile vue la suppression des lanières amonts).

2-4 Optimisation du dalot

Les optimisations pour la réalisation du dalot sous remblai sont les suivantes :

- Rehausse de la prise de vidange de fond afin de limiter le risque d'obstruction par les sédiments accumulés en fond de cuvette.
- Tête du dalot relevée de 2,2 mètres par rapport au projet initial conformément à la note de réponses de SAFEGE d'octobre 2014, afin de maintenir une pente suffisante pour anticiper les tassements et mouvements prévisibles.
- Construction d'un radier continu coulé sur la longueur totale du dalot pour suivre au mieux les tassements de terrain en tolérant une micro-fissuration du radier. Les boîtes de cisaillements sont supprimées.
- Au niveau des voiles et traverses, conservation de joints d'ouverture de 2 cm minimum entre plots de 6 mètres.
- Aménagement des bajoyers inclinés à 1/5 au niveau du noyau pour un compactage soigné. Cette disposition permet de supprimer les écrans anti-renard prévus autour du dalot initialement.
- Création d'un plot continu de 13 m au niveau du noyau pour éviter les écoulements potentiellement générateurs de désordres dans les interstices créés par les joints.
- Suppression du voile longitudinal intermédiaire dans le dalot afin de faciliter l'exploitation et les travaux de maintenance.

2-5 Optimisation de l'évacuateur de crues

Les optimisations pour la réalisation de l'évacuateur de crues sont les suivantes :

- Aménagement des bajoyers inclinés à 1/5 au niveau de la traversée du noyau pour obtenir un compactage soigné. Le noyau doit être prolongé sur la rive droite à droite du bajoyer de l'évacuateur de crues.
- Reprofilage des deux murets d'entonnement pour permettre un bon écoulement des lignes d'eau.

2-6 Adaptations du dispositif d'auscultation

Le dispositif d'auscultation du barrage est modifié comme suit :

- Suppression des deux piézomètres sondant le filtre amont (suppression du filtre amont).
- Abaissement des cellules de pressions interstitielles en fondation suite à l'abaissement du niveau de fondation. Pas de modification pour les cellules implantées dans le corps du remblai.
- Mise en place d'un dispositif de mesure des débits de fuite collectés dans la tranchée drainante, au niveau de la canalisation de drainage.

2-7 Compactage et mise en œuvre des remblais

Les dispositions suivantes doivent être mise en œuvre pour réaliser les travaux de remblais en fondation et de la digue du barrage, conformément aux résultats des planches d'essais effectuées sur les matériaux utilisés :

- Préparation et drainage de la zone d'emprunt pour maîtriser la teneur en eau des matériaux.
- Le compactage des matériaux fins du remblai et notamment du noyau, doit s'effectuer par un compacteur lourd à pieds dameurs (pied de mouton). L'utilisation du rouleau lisse est à proscrire pour ce type d'opération.
- Le rouleau lisse peut néanmoins être utilisé pour fermer la couche superficielle du remblai afin de réduire l'accumulation des eaux de ruissellement dans les empreintes laissées par le rouleau à pieds dameurs sur le remblai en fin de chantier.

Article 3 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le présent article proroge le délai d'exécution des travaux de trois années calendaires supplémentaires comme suit :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012 alinéa III est supprimé et remplacé par : « Les travaux doivent être terminés dans un délai de 13 ans à compter de la notification de l'arrêté n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007, soit avant le 19 juin 2020 ».

Article 4 - RESPECT DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au président du conseil régional de la Guadeloupe.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Goyave pour affichage et peut y être consultée.

Article 7 – VOIES DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 – EXECUTION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Goyave, le Colonel, commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

01 FEV. 2017

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-20-008

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 20 janvier 2017 portant
nomination de l'agent comptable pour les régies
ReNoC'eau et ReNoc'assainissement du Syndicat
~~nomination agent comptable pour les régies ReNoC'eau et ReNoc'assainissement du SIAEAG~~
Intercommunal d'Alimentation et d'Assainissement de la
Guadeloupe SIAEAG



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE - SG/DICTAG/BRF du 20 janvier 2017
Portant nomination de l'agent comptable
pour les régies « ReNoC'eau »
et « ReNoc'assainissement »
du syndical intercommunale d'alimentation et d'assainissement
de la Guadeloupe (SIAEAG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2221-30 ;
 - Vu** l'arrêté du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;
 - Vu** la délibération n°2016.09/041 du 15 septembre 2016 du SIAEAG portant création de la régie à autonomie financière et à personnalité morale dite « ReNoC'eau » pour la gestion, l'exploitation et les investissements du service public de l'eau sur le territoire du Nord-Grande Terre (Anse-Bertrand, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Petit-Canal et Port-Louis) et des Grands Fonds du Gosier, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Vu** la délibération 2016-09/042 du 15 septembre 2016 du SIAEAG portant création de la régie à autonomie financière et à personnalité morale dite « ReNoc'Assainissement » pour la gestion, l'exploitation et les investissements du service public de l'assainissement sur le territoire sur le territoire du Nord Grande-Terre (Anse-Bertrand, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Petit-Canal et Port-Louis), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Vu** la lettre du président du SIAEAG du 7 décembre 2016 sollicitant notamment la mise à disposition d'un agent comptable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant** qu'à ce jour, la procédure de désignation de l'agent comptable est en cours de finalisation ; qu'afin, toutefois, d'assurer la continuité du service public, il y a lieu de nommer pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017, Mme Maryse BELAIR, comptable public, agent comptable des régies « ReNoC'eau » et « ReNoc'assainissement » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Mme Maryse BELAIR est nommée agent comptable des régies « ReNoc'eau » et « ReNoc'assainissement » à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la prise de fonction de l'agent comptable en titre.

Article 2 : le cautionnement de Mme DELAIR sera fixé par la direction générale des finances publiques.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2017-01-25-004

ArrêteSG/DiCTAJ/BRF du 25 janvier 2017 portant
éligibilité de la communauté de communes de
Marie-Galante à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de
éligibilité de la CCMG à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article L 5211-29 du CGCT
l'article L 5211-29 du code général des collectivités
(DGF bonifiée)
territoriales (DGF bonifiée)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017 -SG/DICTAJ/BRF du 25 JAN. 2017
portant éligibilité de la communauté de communes de Marie-Galante
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-23-1;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-930/AD/II/2 du 25 juin 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de Marie-Galante ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que la population des 3 communes membres de la communauté de communes de Marie-Galante est de 11 528 habitants au 1^{er} janvier 2016 ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

Considérant que la communauté de communes de Marie-Galante exerce, au vu de ses statuts, au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

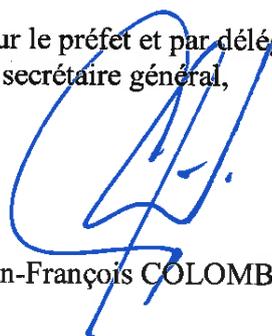
ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de Marie-Galante est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales à compter de l'année 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-23-010

AVIS du centre hospitalier de Capesterre BE relatif à
l'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un
infirmier en soins généraux et spécialisés



CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN (01) INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau en application de l'article 6 du décret N°2010-1139 modifié du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des Infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 modifié et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 modifié du même code.

Les candidatures doivent être adressées **impérativement par voie postale**, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
35 rue Foch – BP 68
97130 Capesterre Belle-Eau**

Les dossiers devront comporter:

- Une lettre d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les attestations délivrées par les employeurs du candidat,
- Les récépissés d'inscription au répertoire ADELI et à l'ordre des infirmiers,
- Une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

Capesterre Belle Eau, le 23 janvier 2017

CENTRE HOSPITALIER
DE CAPESTERRE BELLE-EAU
35 Rue Foch - BP 68
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU
TÉL : 05 90 20 20 21

EHe REGENT.

PREFECTURE

971-2017-01-19-002

Décision DOUANES du 19 janvier 2017 portant
délégation de signature - ordonnancement et comptabilité
générale de l'Etat

Décision portant délégation de signature Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Yann TANGUY, directeur régional des douanes de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-102 du 4 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yann TANGUY en tant que responsable des budgets opérationnels de programme des douanes de Guadeloupe ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Christophe DELESTREES, inspecteur principal de 2ème classe, chef du pôle BOP PLI GRH,

À effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction régionale de Guadeloupe relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « opérations immobilières déconcentrées ».

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe DELESTREES**, inspecteur principal de 2ème classe, chef du pôle BOP PLI GRH, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction régionale de Guadeloupe.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- M. Edwige LEMAR, inspecteur**
- M. Sébastien CAMUS, inspecteur**
- Mme Juliette NEGRE, contrôleur principal**
- M. Frédéric ABIDAL, ACP2**
- Mme Vanessa SAMUEL, ACP2**

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou la constatation du service fait, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe DELESTREES, inspecteur principal 2ème classe**
- M. Sébastien CAMUS, inspecteur**
- Mme Juliette NEGRE, contrôleur principal**

Au service BOP – contrôle de gestion, à l'effet de :

* mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-CDI2-DRGA auprès de l'UO 0302-DRGA-DRGA ;

* procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

* procéder à des réallocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 5 : Délégation est donnée à :

- **Monsieur Didier GREFFET, inspecteur principal de 1ère classe, chef du pôle PAE,**
- **Monsieur Hubert ABIDOS, agent de constatation principal de 1ère classe, agent du PAE,**

de signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'Etat ».

Article 6 :

La présente décision sera notifiée au Trésorier général des douanes de Paris, comptable assignataire pour les dépenses HT2 et hors programme 200 et au DRFIP de Guadeloupe, comptable assignataire des dépenses du programme 200.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 19 janvier 2017,

Le directeur régional,



Yann TANGUY

ANNEXE 1

- M. Edwige LEMAR, inspecteur, à hauteur de 25 000 € pour l'ordonnancement des dépenses et la constatation du service fait ;
- M. Sébastien CAMUS, inspecteur, à hauteur de 25 000 € pour l'ordonnancement des dépenses et la constatation du service fait
- Mme Juliette NEGRE, contrôleur principal, à hauteur de 25 000 € pour l'ordonnancement des dépenses et la constatation du service fait
- M. Frédéric ABIDAL, agent de constatation principal de 2^e classe, à hauteur de 4 000 € pour l'ordonnancement des dépenses et 25 000 € pour la constatation du service fait
- Mme Vanessa SAMUEL, agente de constatation de 2^e classe, à hauteur de 4 000 € pour l'ordonnancement des dépenses et 25 000 € pour la constatation du service fait

PREFECTURE

971-2017-01-09-002

Décision du 09 janvier 2017 portant désignation des
membres des jurys de concours d'entrée de l'Institut de
formation d'aides soignants du Lycée polyvalent Nord GT
- session 2017



LYCEE POLYVALENT NORD GRANDE-TERRE

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS

**DECISION n°2017-01 portant désignation
des membres des jurys du concours
d'entrée de l'Institut de Formation
d'Aides Soignants du Lycée Polyvalent
Nord Grande-Terre
Session 2017.**

DECISION

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 4311-4 et R 4383-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 du Président du Conseil Régional, portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2007 relatif à l'agrément de la création de l'institut de formation des aides soignants du lycée de Port-Louis ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide soignant ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation au diplôme d'Etat d'aides soignants

VU l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant, notamment ses articles 18 et 19

Sur proposition de la Directrice de l'Institut de Formation des aides-soignants,

DECIDE

Article 1 : Les épreuves de sélection de l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre se dérouleront comme suit :

- Epreuve écrite d'admissibilité : **le mercredi 22 mars 2017**
- Epreuve orale d'admission : **du mardi 02 mai au jeudi 11 mai 2017**

Article 2 : Sont désignés correcteurs et évaluateurs des épreuves, les professionnels suivants :

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50

Directrice de l'Institut de Formation des Aides-soignants :

- Mme CIREDERF Francine

Formateurs :

- M. SUEDOIS Jean Claude
- Mme ALEXIS Liddie
- Mme TOUVIN Micheline
- Mme LARME Françoise
- Mme PECHIN Murielle
- Mme BANDOUE Gilberte
- M. NISUS René
- Mme VANIOUKA Sandra
- Mme MUGERIN Marie Line
- Mme ELAPIN Marie-France
- Mme SAINT PRIX Ariane
- Mme ELICE Marline
- Mme BARAMBLE Rose berthe
- Mme RENELLA Catherine
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme UNIMON Ursule
- Mme ERICHER Lucette
- Mme GALAS Aline
- Mme DAMPROBE Noéma
- Mme POPOTTE Marie Christine
- Mme BESRY-DETOUR Patricia
- Mme ZEBRE yollande
- Mme DORUS Lyddie
- M. PRADON Gérard
- Mme ROBOT MAGNUS Aminata
- Mme FAHRASMANE Gaëlle
- Mme PERRAN Doriane
- Mme SANGLERAT Marina

Cadres de santé :

- Mme POIRVILLE Marie Line
- Mme MONDESIR Myriam
- M. HOUBLON Audebert
- M. SAHAI Hélain
- Mme JOACHIM Yollande
- Mme MOCO Claudine
- Mme ROUSSEAU-BROOKS Marie claudie
- Mme VAIRAC Marlyse
- M. DONINIAUX Chantal
- Mme PERNIN Marie Françoise
- Mme BALAGUA Anne marie
- Mme DUFAIT Joëlle

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50

- Mme EDM Line
- Mme BILLEN Dominique
- CASSINA BABEL Sylvia
- PICHON Nathalie

Infirmiers :

- Mme DICK Ketty
- Mme VALENTIN Marie Claire
- M. TACITE Philippe
- Mme GOTTE Edith
- Mme BORDIN Patricia
- Mme DEVARIEUX Nadine
- M. NAVRER Kévin
- Mme RHINO Candy
- M. EDM Lionel
- M. KACY Dario

Article 3 : Sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admissibilité, les personnes dont les noms suivent :

- Mme CIREDERF Francine, Présidente
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme DICK Ketty

Article 4 : Sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admission, les personnes suivantes :

- La directrice de l'Institut de Formation des aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord-Grande Terre, Présidente,
- Mme JOACHIM Yollande
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme RENELLA Catherine
- M. SAHAI Hélain
- Mme DICK Ketty

Article 5 : Les correcteurs et évaluateurs des épreuves pourront être désignés, en tant que de besoin comme suppléants des membres du jury d'admissibilité et du jury d'admission.

Article 6 : La directrice de l'Institut de Formation des Aides soignante du Lycée Polyvalent Nord Grande Terre, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Louis, le 9 Janvier 2017

Mme Francine CIREDERF

LA DIRECTRICE

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50

